



Nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

**Réponse au projet de règlement proposé par M. Valentin Christe et consorts
« Abolition des rentes à vie pour les anciens membres de la Municipalité »**

Rapport-préavis N° 2020 / 20

Lausanne, le 18 juin 2020

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Le présent rapport-préavis propose, en réponse au projet de règlement de M. Valentin Christe et consorts, de revoir le système de rentes des conseillères et conseillers municipaux. La Municipalité soumet toutefois un contre-projet au règlement proposé par M. Valentin Christe reprenant les principes de ce dernier. Ce contre-projet permet de régler dans sa globalité les différentes questions relatives à la prévoyance professionnelle des conseillères et conseillers municipaux, en cohérence et conformité avec les autres bases légales existantes en la matière.

Le système actuel de rentes serait supprimé au profit d'une affiliation des Municipaux à la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL), au même titre que les employé·e·s de la Ville. Cette modification serait assortie du versement d'une allocation pendant une période qui correspondrait à la moitié du nombre d'années passées à la Municipalité, mais au minimum pendant six mois et au maximum pendant cinq ans. Comme c'est le cas aujourd'hui, le cumul des revenus serait impossible et l'allocation serait réduite au prorata en cas de revenu dépassant le traitement perçu en tant que conseillère ou conseiller municipal. Ces changements s'appliqueraient dès le 1^{er} juillet 2021 pour les élues et élus qui débiteront leur mandat à compter de cette date.

2. Objet du rapport-préavis

Ce rapport-préavis répond à la proposition de règlement de M. Valentin Christe et consorts intitulé « Abolition des rentes à vie pour les anciens membres de la Municipalité », déposé le 27 février 2018 et renvoyé pour étude et rapport le 10 septembre 2019.

La Municipalité approuve le principe d'une modification du système actuel de rentes des conseillères et conseillers municipaux et leur affiliation à la CPCL. Elle propose toutefois un contre-projet au projet de règlement de M. Valentin Christe et consorts, qui s'inspire largement de la révision que vient d'adopter la Ville de Genève. Le contre-projet de règlement, annexé au présent rapport-préavis, propose de remplacer le modèle actuel de rente par l'octroi d'une allocation¹, correspondant à un pourcentage du dernier salaire pendant cinq ans au maximum. Le montant et la durée de l'allocation diffèrent selon les motifs de départ du·de la conseiller·ère municipal·e. Cette solution répond à l'objectif visant à soutenir le·la conseiller·ère municipal·e sortant·e dans sa réinsertion professionnelle, ou – si son âge lui donne droit – lui permettre de toucher des prestations de prévoyance vieillesse. Enfin, le contre-projet a également pour but de régler les situations de maladie ou de décès. A noter que le présent rapport-préavis n'a aucune portée sur le traitement des membres de la Municipalité, qui, pour rappel, est fixé une fois par législature par le Conseil communal, selon l'article 29 de la loi sur les communes (LC). Le nouveau système entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2021, avec la nouvelle législature. Conformément au principe de non-rétroactivité, les membres de l'actuelle Municipalité, ainsi que les actuels bénéficiaires de prestations, restent soumis au système en vigueur.

¹ Une « allocation » est une prestation servie à une personne pour faire face à un besoin, notamment dans le cadre du chômage, d'un handicap, etc. (Larousse). Le terme « indemnité », souvent utilisé en pratique, désignerait plutôt une « somme d'argent destinée à dédommagement ou à un remboursement », par exemple lors de remboursements de frais.

3. Table des matières

1.	Résumé	1
2.	Objet du rapport-préavis	1
3.	Table des matières.....	2
4.	Système actuel de rentes des conseillères municipales et conseillers municipaux	2
4.1	Bases règlementaires	2
4.2	Commentaires.....	3
5.	Projet de règlement de M. Valentin Christe et consorts et réponse de la Municipalité	3
5.1	Rappel de la proposition	3
5.2	Déterminations de la Municipalité	4
6.	Contre-projet de la Municipalité	4
6.1	Préambule : comparaison de différents modèles	4
6.2	Système proposé	5
6.2.1	Principes du contre-projet.....	5
6.2.2	Cas de figure.....	6
6.2.3	Aspects formels	7
7.	Impact sur le développement durable.....	8
8.	Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap	8
9.	Aspects financiers	8
9.1	Incidences sur le budget d'investissement	8
9.2	Incidences sur le budget de fonctionnement	8
10.	Conclusions.....	9
11.	Annexes	10
11.1	Projet de règlement du 27 février 2018 de M. Valentin Christe et consorts	10
11.2	Abrogation du règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité	11
11.3	Nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité	24
11.4	Modification du règlement pour la Municipalité.....	28

4. Système actuel de rentes des conseillères municipales et conseillers municipaux

4.1 Bases règlementaires

Selon l'article 33 du règlement pour la Municipalité de Lausanne, le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité. L'article 5, alinéa 1^{er}, du règlement d'application du 13 mai 2003, prévoit que les membres de la Municipalité ont droit à une rente (que ce soit suite à une non-réélection ou à une décision personnelle de renoncer à la fonction) dans la mesure où ils ont siégé pendant au moins six ans au sein de l'exécutif communal et sont âgés d'au moins 40 ans.

Si le membre sortant de la Municipalité :

- n'a pas 55 ans révolus : la pension de retraite annuelle est égale à 5% du dernier traitement par année de magistrature accomplie, mais au maximum à 65% du traitement annuel, réduite au moyen de taux actuariels (art. 5 al. 3) ;
- a 55 ans révolus : la pension de retraite annuelle est égale à 5% du dernier traitement par année de magistrature accomplie, mais au maximum à 65% de ce dernier traitement (art. 5 al. 2) ;

- est âgé de 62 ans révolus et plus : la pension de retraite annuelle est égale à 5% du dernier traitement par année de magistrature accomplie, quelle que soit la durée de magistrature accomplie, mais au maximum à 65% du traitement annuel (art. 5 al. 4).

4.2 Commentaires

Le système de rentes pour les membres des exécutifs a pour but d'assurer à ces derniers une retraite et la garantie d'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mandat. Il vise également à conserver l'attractivité de la charge de magistrat, un élu devant faire le choix de quitter une activité professionnelle sans garantie de pouvoir retrouver sa situation en fin de mandat.

Actuellement, les élus ne bénéficient pas des prestations liées à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). En effet, les membres de la Municipalité ne sont pas assurés à la CPCL et ne touchent par conséquent pas de rente du 2^e pilier. Une cotisation de 10.5%² est prélevée sur leur traitement à titre de prévoyance professionnelle, mais ils sont toutefois soumis à un régime de retraite spécial, non soumis à la LPP et formalisé par l'article 33 du règlement pour la Municipalité et de son règlement d'application. Il est à noter que ce système ne permet pas aux conseillères et conseillers municipaux de disposer d'un montant de libre-passage pour acquérir par exemple une propriété immobilière.

Le système de rentes prévu par ce règlement spécifique est complété par une indemnité due en cas de non-réélection ou de décès. L'article 34 du règlement pour la Municipalité de Lausanne prévoit que lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il-elle a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il-elle ne retrouve pas immédiatement une situation professionnelle correspondante. L'article 35 de ce même règlement précise qu'en cas de décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.

Enfin, le cumul de la rente et des revenus issus d'une activité rémunérée ne peut excéder le salaire qui était celui des membres de la Municipalité lorsqu'ils étaient en fonction. Dans ce cas, la rente est réduite (art. 20 du règlement d'application).

5. Projet de règlement de M. Valentin Christe et consorts et réponse de la Municipalité

5.1 Rappel de la proposition

Le projet de règlement, déposé le 27 février 2019 et renvoyé pour étude et rapport le 10 septembre 2019, demande à la Municipalité d'adopter un nouveau règlement concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité. Selon M. Christe et consorts, le système actuel « ne correspond plus à la réalité du marché du travail d'aujourd'hui et devrait par conséquent être aboli (...) ».

La proposition prévoit ainsi que le système actuel de rentes « n'est pas applicable aux personnes qui accèdent pour la première fois à la Municipalité après le 1^{er} janvier 2019. Ces personnes sont affiliées à la CPCL au même titre que le personnel communal » (art. 22 bis nouveau du règlement d'application).

Le projet de M. Christe et consorts entend ensuite modifier le règlement pour la Municipalité de Lausanne de la manière suivante : « Lorsqu'un membre de la Municipalité qui a accédé pour la première fois après le 1^{er} janvier 2019 quitte le collège, il a droit aux deux tiers de son dernier traitement, toutes allocations comprises, pour une durée de quatre mois par année de magistrature

² Le taux de cotisation à la CPCL de 8% indiqué dans le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité, (version du 13 mai 2003), n'a pas été adapté suite aux dernières réformes en la matière. La participation effective prélevée aux membres de la Municipalité, au titre de la prévoyance professionnelle se monte bien à 10.5%, tout comme c'est le cas pour la majeure partie des fonctionnaires (catégorie A).

accomplie. Dite durée est comprise entre quatre mois au minimum et deux ans au maximum. Tout revenu issu d'une activité lucrative est déduit du montant perçu » (article 34 bis nouveau).

Conformément au principe de non-rétroactivité, le projet prévoit que l'article 34 du règlement est modifié afin de préciser que le système en vigueur est maintenu pour les membres actuels de la Municipalité, en ce sens : « Lorsqu'un membre de la Municipalité qui a accédé pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2019 n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante ».

5.2 Déterminations de la Municipalité

La Municipalité soutient les principes de base du projet de règlement de M. Christe et consorts, visant à faire évoluer le système de retraites des municipaux et prévoir leur adhésion à la CPCL, au même titre que le personnel communal.

La proposition de M. Christe et consorts prévoit le maintien du régime actuel (principe de non-rétroactivité du droit) pour les Municipaux élus avant le 1^{er} janvier 2019, et, pour les nouveaux, une affiliation à la CPCL, assortie du versement d'une allocation allant de quatre mois à deux ans. Afin de tenir compte de manière fine des situations à envisager, la Municipalité propose toutefois dans son contre-projet (cf. ch. 6 ci-après) de modifier la durée et le montant de l'allocation en cas de cessation de l'activité, que celle-ci découle d'un départ volontaire ou d'une non-réélection. Le contre-projet doit en outre permettre de régler la question du droit au traitement en cas de maladie ou d'incapacité d'exercer, ainsi que les prestations en cas de décès. Le contre-projet reprend le principe de non-rétroactivité du droit : le régime actuel demeurerait ainsi applicable aux membres ou anciens membres de la Municipalité y ayant siégé avant le 1^{er} juillet 2021 et les nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2021, date du début de la prochaine législature.

6. Contre-projet de la Municipalité

6.1 Préambule : comparaison de différents modèles

Le présent chapitre présente les modèles en vigueur dans le Canton de Vaud ainsi que dans les villes de Zurich et Genève.

Système de l'Etat de Vaud (conseillers-ères d'Etat)

Le Grand Conseil a confirmé à plusieurs reprises le système de rente actuel, datant de 1967. L'adaptation de 2008 a principalement porté sur les conditions d'octroi. Ainsi, le nombre d'années d'activité nécessaires au versement d'une rente est désormais de cinq ans, en cas de non-réélection (précédemment quatre ans) et de dix ans pour un départ volontaire³ (précédemment huit ans). La pension est calculée en pourcentage du dernier salaire annuel touché, selon des taux qui varient de 4% à 7% par année, selon la durée de la fonction. Le plafond, quant à lui, est porté à 60%. En cas de départ pour des raisons de santé, la rente est plafonnée à 50% du salaire brut. Lorsque le membre du Conseil d'Etat n'a pas atteint l'âge de 55 ans au moment du droit à la rente, celle-ci est réduite de 1% par année de moins par rapport à l'âge de 55 ans. La rente est réduite, au cas où celle-ci, cumulée avec le revenu d'autres activités lucratives, excéderait le montant du traitement d'un conseiller d'Etat en fonction.

Le système a été confirmé notamment en 2009, 2014 et plus récemment en 2019. Ces changements n'ont pas touché au droit à la rente : ils concernaient le versement d'une cotisation de 10% du salaire des conseillers-ères d'Etat à titre de leur participation à leur prévoyance professionnelle (2014) et des modifications sur le versement des allocations (2019).

³ Loi modifiant celle du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (20.11.2007).

Systeme zurichois (ville)

La Ville de Zurich connaît un système d'indemnité de départ unique. L'indemnité est dépendante de l'âge, de la durée du mandat et du motif de départ (démission volontaire, non-réélection ou non-représentation) et peut aller jusqu'à l'équivalent de près de cinq ans de salaire. Les élu-e-s sont assuré-e-s à la Caisse de pensions de la Ville. La retraite est perçue, au même titre que les autres employé-e-s.

Ce système prend en considération divers critères pour calculer le montant de l'indemnité. Il faut toutefois relever que le système de l'indemnité unique ne permet pas de la réduire lorsque le magistrat reprend une activité lucrative après son mandat, la prime étant intégralement versée dans à la fin du mandat.

Systeme genevois (ville)

La Ville de Genève vient de se doter d'une nouvelle base règlementaire. Alors que le projet initial, déposé en juillet 2019, prévoyait le remplacement de la rente par une allocation sur une période de dix ans au maximum, le Conseil municipal de la Ville de Genève a finalement adopté, en date du 3 mars 2020 un système prévoyant une allocation d'une durée de cinq ans au maximum. A la place de la rente, à laquelle les magistrats avaient droit après quatre ans de mandat, ces derniers toucheront désormais une allocation de 50% du dernier salaire pour une durée correspondant à la moitié de celle de la fonction accomplie, jusqu'à l'âge de la retraite ou pendant cinq ans au maximum. Cette allocation est réduite en fonction de revenus éventuels d'autres activités lucratives. Le nouveau système prévoit d'affilier les magistrats à la caisse de prévoyance de la Ville de Genève, au même titre que les autres fonctionnaires.

Ce modèle prend en considération les potentielles difficultés de réinsertion dans le monde du travail pour les anciens élus, tout en maintenant le versement d'une allocation sur un nombre limité d'années.

A Genève comme à Zurich, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au changement de législature, dans le respect du principe juridique de non-rétroactivité.

6.2 Système proposé

Après analyse de la proposition de règlement de M. Christe et consorts, ainsi que des révisions adoptées ces dernières années par plusieurs collectivités publiques en Suisse, la Municipalité propose un contre-projet, qui prend la forme d'un nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité. Ce projet de règlement (ci-annexé) s'inspire très largement de la révision que vient d'adopter la Ville de Genève.

Ce règlement prévoit le remplacement du modèle actuel de rente par une allocation mensuelle, correspondant à 50% du dernier traitement brut perçu durant l'exercice de la fonction, indexé aux prix à la consommation. L'allocation est versée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction, pendant une durée qui varie de six mois à cinq ans (art. 7 du projet de règlement annexé).

6.2.1 Principes du contre-projet

Non-rétroactivité

Le nouveau système s'appliquera aux membres de la Municipalité nouvellement élus au 1^{er} juillet 2021. Selon le principe juridique de la non-rétroactivité, les membres actuels de la Municipalité et les anciens membres resteront soumis au règlement du 13 mai 2003 (art. 9 et 10 du projet de règlement annexé). Sur ce point, le contre-projet ne diffère en rien du projet de règlement de M. Valentin Christe et consorts.

Règles sur le cumul

Le système proposé (art. 7 al. 7 du projet de règlement annexé) prévoit des règles en cas de cumul des revenus à l'instar du système actuel⁴. Ainsi, l'allocation est réduite si celle-ci, cumulée à des revenus d'une activité lucrative, rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance, excède 100% du dernier traitement annuel (indexé).

Affiliation à la CPCL

Le contre-projet prévoit l'affiliation des nouveaux élus à la CPCL pendant la durée de l'exercice de leur fonction (art. 6 du projet de règlement annexé). Les membres de la Municipalité contribueront au financement de leur prévoyance selon les taux pratiqués, soit par une cotisation de 10.5%, l'employeur cotisant pour sa part à hauteur de 17.5%.

Fin de droit à l'allocation

Dans tous les cas, le versement de l'allocation cesse lorsque le membre de la Municipalité atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon l'AVS, perçoit une rente d'invalidité selon l'AI, ou décède (art. 7 al. 6 du projet de règlement annexé).

6.2.2 Cas de figure

On distingue les cas de figure suivants donnant droit à des prestations :

a) En cas de non-réélection ou d'une décision personnelle de renoncer à la fonction

Actuellement, le règlement pour la Municipalité⁵ et le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle s'appliquent. Le membre de la Municipalité a droit à une rente en fonction de son âge et de la durée de son mandat. En cas de non-réélection, le membre de la Municipalité a droit, en outre, à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui est éventuellement versée durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

Système proposé : la rente et l'indemnité sont remplacées par une allocation correspondant à 50% du dernier salaire mensuel brut. L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la moitié de la durée de fonction accomplie, mais au minimum pendant six mois et au maximum pendant cinq ans (art. 7 al. 4 et 5 du projet de règlement annexé).

b) En cas de maladie ou accident

Actuellement, lorsqu'un membre de la Municipalité se trouve dans l'incapacité d'exercer sa fonction – suite à une grave maladie ou un accident – en cours de mandat, il ou elle percevra l' « équivalent du montant annuel de la pension de retraite que le membre de la Municipalité aurait touché le premier jour de mois qui suit son 62^e anniversaire, s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement »⁶.

Système proposé : La rente est remplacée par un droit au traitement correspondant au dernier salaire brut mensuel (indexé au coût de la vie), versé au minimum pendant six mois, si la maladie intervient pendant la 1^{re} année d'activité mais au maximum pendant 24 mois, à condition qu'un examen médical confirme l'incapacité du membre de la Municipalité à assumer sa fonction (art. 3 du projet de règlement annexé).

⁴ Art. 20 – Règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (du 13.05.2003).

⁵ Art. 34 – Règlement pour la Municipalité de Lausanne, (du 14.12.1965 ; état au 01.01.2018).

⁶ Art. 6 et 7 – Règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (du 13.05.2003 ; état au 11.04.2018).

c) En cas de décès d'un-e conseiller-ère municipal-e en fonction

Actuellement, l'article 35 du règlement pour la Municipalité⁷ s'applique. Cette disposition prévoit que les survivants/bénéficiaires ont droit à « une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants » ;

Système proposé : Le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si la durée de la fonction accomplie a été de plus de cinq ans, si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge (art. 4 al. 1^{er} du projet de règlement annexé).

Ensuite, les conditions du règlement d'application des statuts de la CPCL s'appliquent (y compris rente d'orphelin et rente de conjoint-e survivant-e).

d) En cas de décès d'un-e conseiller-ère municipal-e qui n'est plus en fonction

Les conditions de la caisse de pensions à laquelle l'ancien-ne conseiller-ère municipal-e est assuré-e s'appliquent, soit :

- en cas de reprise d'une activité professionnelle, les prestations de libre passage (avoirs de vieillesse) ont été transférées à la caisse de pensions, selon l'article 2-3 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) ;
- en cas de non reprise d'activité professionnelle, les avoirs de vieillesse sont transférés dans une institution de libre passage (art. 4 LFLP) ;
- dans le cas où il-elle est bénéficiaire d'une rente de retraite, les prestations aux survivants sont gérées par la CPCL.

En résumé, lorsqu'un-e conseiller-ère municipal-e décède alors qu'il n'est plus en fonction, le conjoint survivant et les orphelins touchent des prestations selon les conditions des institutions de prévoyance. Dès lors, le droit à l'allocation est supprimé.

e) En cas d'invalidité

Les conditions du règlement d'application des statuts de la CPCL s'appliquent pour autant que l'incapacité de travail ait débuté alors que la personne était déjà assurée (art. 44 du règlement d'assurance). Dans ce cas, le droit à l'allocation est supprimé.

f) Départ à la retraite anticipée

Selon le règlement d'application des statuts de la CPCL, les assurés qui prennent une retraite anticipée peuvent également obtenir une rente-pont de la part de la CPCL (art. 42 du règlement). Dans ce cas, le droit à l'allocation est supprimé.

6.2.3 Aspects formels

Le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de Lausanne est abrogé. Il continuera néanmoins à s'appliquer aux anciens membres et aux membres élus avant le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à leurs survivants. Des dispositions transitoires sont prévues dans le nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de Lausanne.

Les articles 33 à 35 du règlement pour la Municipalité concernant le « traitement et pension de retraite de la Municipalité » sont supprimés et intégrés sous une forme modifiée dans le nouveau règlement. Par souci de cohérence, le nouveau règlement permet ainsi de réunir les aspects liés au traitement et à la prévoyance des membres de la Municipalité dans un seul et unique règlement. Le traitement des membres de la Municipalité qui est fixé une fois par législature par le Conseil communal, selon l'article 29 de la loi sur les communes ne subit aucun changement et n'est pas impacté par ce rapport-préavis.

⁷ Art. 35 – Règlement pour la Municipalité de Lausanne, (du 14.12.1965 ; état au 01.01.2018).

Enfin, les conseillers-ères municipaux seront soumis au règlement d'application des statuts de la CPCL, tout comme les fonctionnaires.

7. Impact sur le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

8. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

9. Aspects financiers

9.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

9.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Pour les rentes versées aux retraités actuels ou aux conseillers-ères municipaux qui restent soumis à l'« ancien » système, les montants à verser sont estimés dans le cadre des budgets de fonctionnement. Le présent préavis n'as pas d'incidences sur ces montants. A long terme et au fur et à mesure que les ayants droits à une rente se réduisent, le compte (rub 1001.307) relatif aux pensions de retraite de conseillers-ères municipaux, diminuera également.

Pour les nouveaux affiliés, la part employeur sera prévue au budget, puis versée à la CPCL.

Celle-ci sera calculée sur le modèle suivant :

Salaire de base maximum (CPCL) : CHF 229'008.-*

Montant de coordination (à déduire) : CHF (18'960.-)

Salaire cotisant CHF 210'048.-

Part employeur : 17.5% *210'048 = CHF 36'758.-

*Ce montant est inférieur au salaire d'un membre de la Municipalité mais il correspond au plafond CPCL.

Déduction faite du montant de coordination, le salaire cotisant maximum est plafonné à CHF 210'048.- annuel brut. La part employeur est calculée sur ce montant.

Hypothèse pour le calcul de l'incidence financière : deux nouveaux membres intègrent la Municipalité au 1^{er} juillet 2021.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Personnel suppl. (en EPT)							
(en milliers de CHF)							
Charges de personnel		36.7	73.50	73.50	73.50	73.50	330.7
Charges d'exploitation							0
Charges d'intérêts							0
Amortissements							0
Total charges suppl.	0	36.7	73.5	73.5	73.5	73.5	330.7
Diminution de charges							0
Revenus							0
Total net	0	0	0	0	0	0	0

10. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2020/ 20 de la Municipalité, du 18 juin 2020 ;

vu le règlement pour la Municipalité de Lausanne, du 14 décembre 1965 ;

vu le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité du 13 mai 2003 ;

vu les Statuts de la CPCL du 27 novembre 2012 ;

vu le règlement d'application des statuts de la CPCL du 27 novembre 2012

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide de:

1. prendre acte des déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement du 27 février 2018 de M. Valentin Christe et consorts portant sur l' « Abolition des rentes à vie pour les anciens membres de la Municipalité » ;
2. renoncer à adopter le projet de règlement de M. Valentin Christe et consorts ;
3. adopter le contre-projet de la Municipalité et en conséquence :
 - a. abroger le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité du 13 mai 2003 ;
 - b. abroger les articles 33 à 35 du règlement pour la Municipalité de Lausanne ;
 - c. adopter le nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de Lausanne.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

- Annexes :
1. projet de règlement du 27 février 2018 de M. Valentin Christe et consorts
 2. règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité abrogé
 3. nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité
 4. abrogation des articles 33, 34 et 35 du règlement pour la Municipalité de Lausanne



11. Annexes

11.1 *Projet de règlement du 27 février 2018 de M. Valentin Christe et consorts*

Art. 22bis (nouveau) du Règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de Lausanne :

Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes qui accèdent pour la première fois à la Municipalité après le 1^{er} janvier 2019. Ces personnes sont affiliées à la CPCL au même titre que le personnel communal.

Art. 34 (modifié) du Règlement pour la Municipalité de Lausanne :

Lorsqu'un membre de la Municipalité qui y accède pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2019 n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

Art. 34bis (nouveau) du Règlement pour la Municipalité de Lausanne :

Lorsqu'un membre de la Municipalité qui y accède pour la première fois après le 1^{er} janvier 2019 quitte le collège, il a droit aux deux tiers de son dernier traitement, toutes allocations comprises, pour une durée de 4 mois par année de magistrature accomplie. Dite durée est comprises entre 4 mois au minimum et 2 ans au maximum. Tout revenu issu d'une activité lucrative est déduit du montant perçu.

11.2 *Abrogation du règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité*

<p>Règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (du 13 mai 2003)</p>	
<p>Art. 1 – Principe Le présent règlement d'application est édicté par le Conseil communal conformément à l'article 14 du Règlement pour la Municipalité.</p> <p>Art. 2 – Généralités</p> <p>1 Le présent régime de prévoyance a pour objet de prémunir les membres de la Municipalité de Lausanne contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>2 Le plan de prévoyance adopté par le présent régime est un plan dit "en primauté des prestations".</p> <p>3 Tout membre de la Municipalité est affilié dans le présent régime de prévoyance dès son entrée en fonction et jusqu'au jour où cessent les rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.</p> <p>Art. 3 – Contributions et maintien de la prévoyance</p> <p>1 Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à la Caisse communale des contributions égales à 8% de leur traitement.</p> <p>2 Lorsque le traitement d'un membre de la Municipalité est réduit, l'assuré peut, avec l'aval de la Municipalité, poursuivre le versement de ses contributions sur la base de son traitement antérieur afin de maintenir son droit à des prestations inchangées.</p> <p>Art. 4 – Pensions et prestations</p> <p>1 Les membres de la Municipalité ont droit aux pensions et prestations suivantes :</p> <p>a) pension de retraite;</p> <p>b) pension d'invalidité;</p>	<p>Abrogé</p>

- c) pension de conjoint survivant;
- d) pension d'enfant;
- e) prestations en cas de divorce;
- f) prestation de libre passage; aux conditions générales définies ci-après.

2 Les membres de la Municipalité ont également droit aux prestations en cas de divorce en application des dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage et de son ordonnance.

PENSION DE RETRAITE

Art. 5 – Principe

1 Le droit à la pension de retraite prend naissance à la fin des rapports de fonction d'un membre de la Municipalité, que ce soit suite à une non-réélection ou à une décision personnelle de renoncer à la fonction, mais à condition que 6 années de magistrature au moins aient été accomplies par l'intéressé et que le membre de la Municipalité soit âgé de 40 ans au moins.

2 Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies alors que le membre sortant de la Municipalité est déjà âgé de 55 ans révolus, la pension de retraite annuelle est égale à 5% du dernier traitement par année de magistrature accomplie, mais au maximum à 65% de ce dernier traitement.

3 Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies avant que le membre sortant de la Municipalité soit âgé de 55 ans révolus, la pension de retraite annuelle est alors égale à 5% du dernier traitement par année de magistrature accomplie, mais au maximum à 65% de ce dernier traitement, et réduite au moyen de taux actuariels selon annexe B.

4 Lorsque les rapports de fonction cessent alors que le membre sortant est âgé de 62 ans révolus et plus, et quelle que soit la durée de magistrature accomplie, celui-ci a droit à une pension de retraite égale à 5% du dernier traitement par année de magistrature accomplie mais au maximum à 65% de ce dernier traitement.

5 Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de retraite est élu à nouveau, sa pension est immédiatement suspendue jusqu'à sa prochaine cessation de fonction. La nouvelle durée de magistrature accomplie est alors prise

en considération si le maximum de 65% du dernier traitement n'est pas atteint et jusqu'à cette limite maximum.

PENSION D'INVALIDITÉ

Art. 6 – Principe

¹ Le membre de la Municipalité qui doit renoncer définitivement à sa charge pour raison de santé attestée par un certificat médical établi par le médecin-conseil de l'Administration selon des critères analogues à ceux de l'AI est reconnu invalide par le régime de prévoyance.

² Le montant annuel de la pension d'invalidité du régime de prévoyance est égal au montant annuel de la pension de retraite que le membre de la Municipalité aurait touchée le premier jour du mois qui suit son 62ème anniversaire s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement.

Art. 7 – Modalités

Le droit à la pension d'invalidité du régime de prévoyance prend naissance le jour où le conseiller municipal met fin à ses rapports de fonction, mais au plus tard au jour de l'ouverture d'un droit à une pension de l'AI et s'éteint le jour où cesse l'invalidité ou au jour du décès de l'invalide.

PENSION DE CONJOINT SURVIVANT

Art. 8 – Principe

¹ Lorsqu'un membre de la Municipalité marié, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit, à condition de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge;
- b) le mariage a duré au moins 5 ans,

à une pension dès le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement du défunt prend fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

² Le montant annuel de la pension de conjoint survivant est égal :

a) si le conjoint défunt était actif :

à 60% de la pension annuelle de retraite que le conjoint défunt aurait touchée le premier jour du

mois qui suit son 62^{ème} anniversaire s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement;

b) si le conjoint défunt était invalide ou retraité :

à 60% de la pension annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au conjoint défunt.

Art. 9 – Epouse divorcée

¹ Au décès d'un membre de la Municipalité ou d'un pensionné, l'épouse divorcée est assimilée à la veuve à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et qu'elle soit au bénéfice d'une pension alimentaire ou qu'elle reçoive, en lieu et place de celle-ci, une indemnité en capital.

² La pension servie à l'épouse divorcée est égale à la pension de conjoint survivant; elle ne peut cependant, ajoutée notamment à des prestations de l'AVS ou de l'AI, dépasser le montant de la pension alimentaire due au moment du décès.

Art. 10 – Remariage du conjoint survivant

Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à 3 pensions annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tous ses droits à l'égard du régime de prévoyance.

PENSION D'ENFANT

Art. 11 – Principe

¹ Lorsqu'un membre de la Municipalité, homme ou femme, est mis au bénéfice :

- a) de la pension d'invalidité du régime de prévoyance, quel que soit son âge, ou
- b) de la pension de retraite du régime de prévoyance, lorsqu'il est âgé de plus de 55 ans, il a droit à une pension d'enfant pour chacun de ses enfants au sens du présent règlement d'application.

² Lorsqu'un membre de la Municipalité, homme ou femme, actif, invalide ou retraité au sens de l'alinéa 1, décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'enfant.

³ Le droit à la pension d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la pension d'invalidité ou de retraite, ou le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement du défunt prend fin, et

s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

4 Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou invalides, le droit à la pension d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans. Le mariage de l'enfant met en principe fin au droit à la pension.

5 Lorsqu'un enfant bénéficiaire de pension décède, le droit à la pension d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

6 Le montant annuel de la pension d'enfant est égal:

a) si le membre de la Municipalité est invalide ou retraité au sens de l'alinéa 1:

à 20% de la pension annuelle d'invalidité ou de retraite assurée par le régime de prévoyance;

b) si le membre de la Municipalité défunt était actif :

à 20% de la pension annuelle de retraite que le défunt aurait touchée le premier jour du mois qui suit son 62ème anniversaire s'il était resté en fonction jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement;

c) si le membre de la Municipalité défunt était invalide ou retraité au sens de l'alinéa 1:

à 20% de la pension annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt.

7 Le montant annuel de la pension d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Art. 12 – Définition de l'enfant bénéficiaire

Sont considérés comme enfants d'un membre de la Municipalité:

a) les enfants issus d'un mariage contracté par le membre de la Municipalité;

b) les enfants dont la filiation à l'égard du membre de la Municipalité résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;

c) les enfants recueillis à l'entretien desquels le membre de la Municipalité était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une pension d'invalidité ou de retraite;

d) les enfants à l'entretien desquels le membre de la Municipalité contribue, ou contribuait au

jour de son décès, pour une part prépondérante.

PRESTATIONS LIÉES À UN DIVORCE

Art. 13 – Perte d'années d'assurance

¹ Lors du divorce d'un membre de la Municipalité, les prestations de libre passage acquises par le membre de la Municipalité et son ex-conjoint durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du Code civil. Le juge notifie d'office au régime de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

² Si une partie de la prestation de libre passage du membre de la Municipalité est transférée en application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément à l'article 16. Les années d'assurance ainsi perdues peuvent être rachetées, en tout ou partie, et au comptant ou par acomptes, en application de l'article 14, le membre de la Municipalité devant se prononcer dans les 60 jours suivant la communication du jugement de divorce.

Art. 14 – Rachat d'années d'assurance

¹ Seules les années d'assurance perdues en vertu de l'application de l'article 13 alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat. Le nombre d'années d'assurance qui peut être racheté est au maximum égal à celui des années perdues.

² Le coût du rachat d'une année d'assurance dépend de l'âge du membre de la Municipalité et de son traitement à la date du rachat; il découle de l'application de la table figurant en annexe A au présent règlement.

Art. 15 – Fin des rapports de fonction

¹ Le membre de la Municipalité dont les rapports de fonction prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, c'est-à-dire avant que l'une ou l'autre des conditions de l'article 5 alinéa 1 ou 4 ciavant soit remplie et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert

une prestation de libre passage dont le montant est défini à l'article 16 ci-après. Celle-ci est toujours au moins égale au montant résultant du respect des articles 16 et 17 de la Loi fédérale sur le libre passage.

2 La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de fonction. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.

Art. 16 – Montant de la prestation de libre passage

1 Le montant de la prestation de libre passage est égal au traitement, multiplié par le facteur du tarif selon annexe A au présent règlement correspondant à l'âge du membre de la Municipalité à la date où prennent fin les rapports de fonction, puis multiplié par le nombre d'années de magistrature accomplies, mais au maximum 13 années; d'éventuelles réductions au sens de l'article 13 ayant été préalablement prises en compte.

2 Si, ensuite de son divorce, le membre de la Municipalité avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont le rachat avait été convenu sont prises en considération.

3 Si, au jour de la fin des rapports de fonction, le membre de la Municipalité n'a pas intégralement financé le rachat d'années d'assurance au sens de l'article 14, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Art. 17 – Modalités de versement de la prestation de libre passage

1 Le régime de prévoyance communique au membre sortant de la Municipalité le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 2 et 3 ci-après.

2 Si le membre sortant de la Municipalité entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies au régime de retraite par le membre sortant de la Municipalité.

³ Si le membre sortant de la Municipalité n'entre pas au service d'un nouvel employeur, pour s'acquitter de son obligation correspondant à la prestation de libre passage du membre de la Municipalité, le régime de prévoyance constitue en faveur du membre sortant de la Municipalité une créance en prestations futures envers l'institution de prévoyance d'un autre employeur, une compagnie d'assurance soumise à surveillance, les Retraites Populaires ou également une banque satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Demeurent réservées les circonstances particulières consécutives à un transfert à une autre collectivité publique.

⁴ L'article 18 est réservé.

Art. 18 – Paiement en espèces

¹ Le membre sortant de la Municipalité peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle du membre de la Municipalité en vigueur au jour de la fin des rapports de fonction.

² Si le membre sortant de la Municipalité est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, le membre de la Municipalité peut en appeler au tribunal.

³ La Municipalité est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 19 – Cumul en cas d'invalidité ou de décès

¹ Si le montant total constitué par les prestations dues par le régime de retraite à un invalide ou aux survivants d'un membre de la Municipalité défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède 100 % du dernier traitement annuel indexé selon l'indice des prix à la consommation, la Municipalité est

<p>habilitée à réduire à due concurrence les prestations du régime de retraite.</p> <p>2 Les prestations de tiers prises en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prestations de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité fédérales; - les prestations servies en application de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents; - les prestations de l'assurance militaire; - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par la Ville de Lausanne; - les revenus provenant d'une activité lucrative quelle qu'elle soit, ou les indemnités qui en tiennent lieu; - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative. <p>3 En dérogation à l'alinéa 2, les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues à la veuve et aux orphelins sont cumulées.</p> <p>4 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.</p> <p>5 Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques du régime de retraite pour la détermination du cumul.</p> <p>6 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une pension d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la pension de retraite due dès cette date par le régime de retraite est considérée comme une pension d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.</p> <p>7 Si les prestations du régime de retraite sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.</p> <p>8 Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des traitements d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.</p>	
--	--

⁹ La part des prestations assurées mais non versées reste acquise au régime de retraite.

Art. 20 -- Cumul en cas de retraite

¹ Lorsqu'un ancien membre de la Municipalité, au bénéfice d'une pension de retraite exerce une activité lucrative, sa pension est réduite s'il y a lieu de telle sorte que le produit du travail et la pension ne dépassent pas 100% du dernier traitement indexé selon l'indice des prix à la consommation. Cette mesure s'applique également si la pension de retraite est cumulée avec des prestations résultant de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou partie par l'employeur.

² La part des prestations assurées mais non versées reste acquise au régime de retraite.

Art. 21 – Couverture prolongée

¹ Si, durant le mois suivant la fin des rapports de fonction, le membre sortant de la Municipalité n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès, ou sa mise au bénéfice de la pension d'invalidité par l'assurance invalidité fédérale, les prestations servies par le régime de retraite sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de fonction ont pris fin.

² Si le régime de retraite est appelé à intervenir en application de l'alinéa 1, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, le régime de retraite exigera sa restitution; à défaut de restitution, le régime de retraite réduira à due concurrence le montant des prestations.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 – Disposition transitoire

Le droit à une rente différée au sens de l'article 22 alinéa 1 du Règlement de la Municipalité dans sa version de novembre 1997 est garanti pour les membres de la Municipalité âgés de moins de 55 ans lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et ayant déjà accompli 4

années de mandat au moins lors de leur départ de la Municipalité.

Art. 23 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

² Il remplace les articles 15 à 22 ainsi que l'article 24 du Règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965 dans sa version de novembre 1997.

Annexe A : Tarif d'achat / de sortie

(coût d'une année d'assurance en pour cent du traitement)

Bases techniques : EVK 2000 4.50 % / Age
terme : 62 ans

Age	Hommes/Femmes
25	16.230
26	16.924
27	17.644
28	18.391
29	19.165
30	19.968
31	20.798
32	21.657
33	22.546
34	23.465
35	24.416
36	25.402
37	26.424
38	27.485
39	28.588
40	29.736
41	30.932
42	32.181
43	33.481
44	34.840
45	36.256
46	37.734
47	39.275
48	40.878
49	42.548
50	44.284
51	46.082
52	47.952
53	49.894
54	51.914
55	54.019
56	56.211
57	58.506
58	60.926
59	63.507
60	66.265

61	69.272	
62	72.563	

Annexe B : Taux de réduction de la pension de retraite		
Bases techniques : EVK 2000 4.50%		
Age	Montant pension retraite en % de la retraite selon article 5 alinéa 3	
40	45.52%	
41	47.83%	
42	50.28%	
43	52.88%	
44	55.64%	
45	58.58%	
46	61.72%	
47	65.07%	
48	68.64%	
49	72.46%	
50	76.55%	
51	80.93%	
52	85.63%	
53	90.71%	
54	96.19%	
55	100.0%	
56	100.0%	
57	100.0%	
58	100.0%	
59	100.0%	
60	100.0%	
61	100.0%	
62	100.0%	

11.3 Nouveau règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

Du :

Entré en vigueur le :

Etat au :



Chapitre I - But et champ d'application

Art. 1 – But et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux membres de la Municipalité et arrête les modalités de leur traitement et de leur prévoyance professionnelle.

Chapitre II - Traitement

Art. 2 – Traitement

¹Le traitement des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal, conformément à l'article 29 de la loi sur les communes.

Art. 3 - Droit au traitement en cas d'incapacité de travail et de démission pour incapacité de travail

¹En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est rendue une décision par l'assurance-invalidité ou l'assurance-accidents reconnaissant l'invalidité, les membres de la Municipalité ont droit:

- a) à leur traitement entier pendant 6 mois d'absence au cours de la première année d'activité ;
- b) à leur traitement entier pendant vingt-quatre mois d'absence dès la deuxième année.

²Lorsqu'un membre de la Municipalité démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il ou elle perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

³Le versement du traitement est conditionné à la production régulière d'un certificat médical.

Art. 4 – Droit au traitement en cas de décès

Lors du décès d'un membre de la municipalité, le droit au traitement est prolongé d'un mois, respectivement de deux mois si la durée de la fonction accomplie a été de plus de cinq ans, si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge.

Par traitement, il faut entendre le dernier traitement brut mensuel augmenté du 13^{ème} salaire pro rata temporis et, le cas échéant, les allocations familiales, à l'exclusion de toute autre indemnité, sous déduction des cotisations sociales et de celles de la caisse de pensions.

Art. 5 - Allocations de renchérissement

Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.

Chapitre III - Prévoyance professionnelle

Art. 6 - Caisse de prévoyance professionnelle

Les membres de la Municipalité sont assurés en matière de prévoyance professionnelle auprès de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL). Le règlement de la CPCL s'applique.

Chapitre IV - Prestations de fin d'exercice de mandat

Art. 7 - Droit à une allocation mensuelle

¹Les membres de la Municipalité dont l'exercice de la fonction prend fin ont droit à une allocation brute mensuelle.

² Pour autant que les conditions de son versement soient réunies, cette allocation succède au versement du traitement prévu à l'art. 3.

³L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

⁴Le montant de l'allocation correspond à 50% du dernier traitement brut mensuel perçu durant l'exercice de la fonction.

⁵L'allocation est versée pendant une durée qui correspond à la moitié de la durée de fonction accomplie par le membre de la Municipalité. La durée de versement est d'au minimum six mois et d'au maximum cinq ans.

⁶Dans tous les cas, le versement de l'allocation dû en vertu de l'alinéa 4 cesse lorsque le ou la bénéficiaire atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants, perçoit une rente d'invalidité selon l'AI ou décède.

⁷Lorsque, sur une année, le cumul des allocations mensuelles, des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse le montant du dernier traitement annuel, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁸Chaque année, le ou la bénéficiaire de l'allocation ou ses ayants droit fournissent les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Chapitre V - Dispositions finales

Art. 8 - Clauses abrogatoires

Le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité, ainsi que les articles 33, 34 et 35 du règlement pour la Municipalité sont abrogés.

Art. 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2021.

Chapitre VI - Dispositions transitoires

Art. 10 - Prestations en faveur des membres de la Municipalité en fonction le 30 juin 2021

¹Les membres retraités de la Municipalité et leurs survivants au 30 juin 2021 continuent à percevoir les prestations prévues par le règlement en vigueur lors de l'ouverture de leur droit à la pension.

²Les membres de la Municipalité en fonction le 30 juin 2021 ont droit, lorsqu'ils ou elles cessent leur mandat, aux prestations prévues par le règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité du 13 mai 2003 et par le règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965.

³Le droit à une rente différée au sens de l'article 22 alinéa 1 du règlement de la Municipalité dans sa version de novembre 1997 est garanti pour les membres de la Municipalité âgés de moins de 55 ans lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et ayant déjà accompli 4 années de mandat au moins lors de leur départ de la Municipalité.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du XXX 2021 :

Le président :
M. X

Le secrétaire :
M. X

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du XXX 2021 :

Le président :
M. X

Le secrétaire :
M. X

11.4 Modification du règlement pour la Municipalité

Règlement pour la Municipalité de Lausanne	Modifications du règlement pour la Municipalité de Lausanne (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021)
---	---

<p>Art. 33 Prévoyance professionnelle Le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité</p> <p>Art.34 – Droit au traitement en cas de non-réélection Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante</p> <p>Art.35 – Droit au traitement en cas de décès Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.</p>	<p>Art. 33 Prévoyance professionnelle Abrogé</p> <p>Art.34 – Droit au traitement en cas de non-réélection Abrogé</p> <p>Art.35 – Droit au traitement en cas de décès Abrogé</p>
--	--